
EXTRAIT

DES RÉGISTRES DU GREFFE

DE L'HOTEL DE VILLE DE NANTES.

Du Mardi 4 Novembre 1788.

Cour
FRC
5734

AU BUREAU DE L'HOTEL

COMMUN DE LA VILLE DE NANTES,

où présidoit M. Bodin Desplantes, Sous-Maire ;
Assistans MM. Geslin, Plumard de Rieux, Meslé,
& Chardot, Conseillers - Magistrats - Échevins,
ayant avec eux Me. Menard de Rochecave, Secre-
taire - Greffier en titre.

Me. Pierre - Guillaume - Henri Giroud Duplessis,
Conseiller du Roi, son Avocat au Siège Présidial,
& son Procureur - Syndic de la Ville, est entré,
& a dit :

MESSIEURS,

AU moment où doivent se réunir les Etats-
Généraux du Royaume, & lorsque l'intention
si manifeste du Roi, en convoquant leur assem

A

blées, n'est que d'opérer avec elle le bonheur du Peuple Français; c'est entrer dans les vues bien-faisantes du Monarque, c'est prévenir le vœu général du Peuple, & en particulier de celui dont vous êtes les Représentans, que de réclamer, en son nom, ses Droits, en exposant au grand jour, & sa situation malheureuse, & ses titres à une position meilleure.

La nécessité de donner à l'Ordre du Tiers l'existence dont il est privé depuis si longtemps, est trop évidente & trop sensible pour qu'il soit besoin de la démontrer. C'est lui qui cultive les champs, qui construit & arme les vaisseaux du Commerce, qui dirige & entretient les Manufactures; c'est lui, enfin, qui alimente & vivifie le Royaume, & sans son industrie & ses travaux, la France, l'Empire le plus florissant de l'Europe, perdrait bientôt ce premier rang.

Le grand & superbe projet d'une génération entière, projet digne du Monarque bienfaisant qui nous gouverne, ne se réalisera donc jamais, si, scrupuleusement asservis aux anciens préjugés; si, perpétuant les vieilles & barbares maximes du régime féodal, on continue de regarder la classe du Tiers comme uniquement destinée à la gloire & à l'élevation des deux premiers Ordres de l'Etat.

N'est-ce pas un objet digne d'étonnement, que



l'Ordre qui donne à tous les Citoyens de l'Empire , des Savans qui les éclairent , des Magistrats qui leur dispensent la Justice , des Jurisconsultes qui leur interprètent la Loi , des Artistes qui leur procurent les commodités de la vie ; enfin des hommes utiles & laborieux , dont le commerce fait circuler les richesses & l'abondance ; n'est-ce pas un objet digne d'étonnement , que cet Ordre , depuis tant de siècles , ait gémi dans l'objection & la contrainte ?

Il est temps enfin , que l'on songe au bonheur & à la liberté du Peuple : & cette dénomination exprimant tout ce qui n'est pas Ecclésiastique ou Noble , comprend les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la Nation.

Il est temps qu'un grand Peuple soit compté pour quelque chose dans la balance de l'administration d'un grand Empire. Non qu'il doive prétendre à partager toutes les prérogatives dues aux deux premiers Ordres ; toute Société bien organisée admet des distinctions & des degrés parmi ses individus ; c'est le besoin commun qui le demande ; la raison qui l'exige ; & dans un Empire comme la France , sans cette antique & respectable hiérarchie , tout ne seroit bientôt que désordre & confusion. Mais plus d'équité proportionnelle dans la répartition des Impôts , plus d'influence sur la chose publique , en ce qui concerne cette

partition, voilà ce dont l'ordre du Tiers peut faire l'objet de ses demandes, & la justice du Roi, les vertus du Clergé, la générosité de la Noblesse doivent lui en assurer le succès.

Comment en effet, s'imaginer que, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse résistent plus longtemps à reconnoître les justes réclamations du Tiers contre l'inégale répartition des impôts ? De toutes les Provinces du Royaume, la Bretagne fournit peut-être l'exemple le plus frappant de cette répartition effrayante.

L'ordre du Tiers y supporte seul celui du Casernement, montant ordinairement à 800,000 liv., & sur 170,000 liv. levées pour la capitation, sa part est de 1,575,000 liv. : en sorte que sur ces deux impôts reunis, qui font une somme de 2,500,000, l'Ordre de la Noblesse ne paie que 125,000 livres pour sa Capitation, & encore celle de ses Domestiques & valets de charrue y est-elle comprise.

C'est comme on le voit dans la véritable proportion d'un à dix-neuf, & il faut convenir néanmoins que si le partage de cet impôt devoit avoir lieu par portion égale & individuelle, il s'ensuivroit que la Noblesse seroit véritablement surchargée, puisqu'elle ne représente effectivement que la centième partie des habitants de la Province.

Mais n'est-ce pas à la fortune des Contribuables

que doivent se mesurer leurs cote-partis respectives dans les contributions ? Et qui peut ignorer que la moitié , au moins , des propriétés territoriales se trouve dans la possession des Nobles ? Si elles en sortent momentanément par le dérangement de leurs fortunes , bientôt une alliance roturière fait rentrer dans la main des enfans les Terres qu'avoient aliénées leurs ancêtres ; ces Terres réduens si fertiles depuis que l'entretien des grandes routes est devenu un des objets les plus surveillés par l'administration de la Province.

Cependant à qui sont dus l'entretien & la confection de ces grandes routes ? Aux sueurs du malheureux. L'Habitant des Campagnes est souvent forcé d'abandonner la culture de son champ pour se trainer à la corvée ; il faut qu'il quitte le travail qui doit nourrir sa famille pour aller applanir , à force de fatigue , le chemin où doivent être voiturées les denrées que consomment les grandes Villes , la Route où doit courir l'équipage du Gentil-homme & de l'opulent.

Parmi les impôts néanmoins qui se perçoivent au profit du fisc , si l'on pouvoit distinguer entre les personnels & les réels , entre ceux qui sont payés par les personnes , & ceux qui sont dûs pour la terre , il seroit juste peut-être que , dans la repartition des premiers , la Noblesse eût quelque

avantage, & ce feroit une prérogative qu'on ne pourroit pas lui contester, pourvu toutefois qu'elle ne s'étendît pas jusqu'à l'extrême; mais si tous les impôts sont réels, parce qu'ils sont tous relatifs aux facultés & aux richesses des contribuables, il n'est, ni dans la nature ni dans la raison, aucun motif valable qui puisse décharger la propriété du Noble au détriment de la possession roturière, & si quelque chose peut faire admettre une différence dans la quotité de l'impôt, ce ne doit être que la quotité du produit. Or, d'après un principe si clair & si évident, pourquoi le Noble dont le revenu s'étend à 20,000 liv., ne paiera-t-il pour sa Capitation que ce qu'il en coûte au Roturier qui ne possède que 1500 liv. de rente? Pourquoi la terre possédée & cultivée par le noble ne paie-t-elle que le vingtième, tandis que celle possédée par le Roturier paie le vingtième & les fouages en sus?

Un autre impôt qui ne pèse que sur le peuple des villes, impôt plus terrible peut-être que les autres, en ce que les circonstances peuvent le rendre illimité; c'est la fourniture des lits aux casernes. Un Citoyen paie dix livres de Capitation; ce qui n'annonce pas une fortune brillante; des troupes arrivent, on les caserne, & le lit que doit y fournir ce Citoyen lui coûtera la Capitation de dix années, tandis que le riche bénéficiaire, le pri-

vilégié, l'homme pourvu d'un Office inutile, font valoir leurs titres d'exemptions, & regardent la situation du père de famille roturier avec une froide indifférence.

D'où viennent tant d'abus? De ce que le Peuple ne peut se faire entendre.

Le premier vice de la constitution qui, depuis longtemps, retient dans l'anéantissement l'Ordre du Tiers, & en particulier celui de la Province de Bretagne, est le défaut de représentants suffisants & convenables, soit aux Etats de la Province, soit aux Assemblées générales du Royaume. Il est une vérité bien triste, & néanmoins incontestable; en Bretagne le Tiers n'est pas représenté, Chaque Gentil homme, majeur de vingt-cinq ans, est le représentant de lui-même, tandis que dix-huit cents mille Bretons roturiers n'ont que quarante-sept Députés, dont cinq encore n'ont pas voix délibérative. Peut-on concevoir une disparité si étrange! Il est vrai qu'aux Assises de la Province, les avis se comptent par Ordre & non par têtes, & qu'en matières d'imposition, l'unanimité étant nécessaire, le refus de l'Ordre du Tiers peut mettre obstacle à toute délibération.

Mais quelle résistance & quelle énergie peut opposer un corps aussi foible? Comment peut-il lutter contre les deux autres Ordres, quand tout ce qu'ont d'imposant la hauteur du rang & la di-

gnité du ministère , ajoûte une nouvelle force à la supériorité du nombre ?

Encore si tous les Députés dans l'Ordre du Tiers , & par leurs qualités , & par le choix libre de leurs Concitoyens , étoient exempts de tous soupçons ! Mais parmi ces Députés , les uns le sont à titre d'office , comme plusieurs Maires ; les autres en vertu d'Arrêt du Conseil , comme quelques Maires Electifs ; d'autres sont Nobles ou ennoblis , Sub-délégués de l'Intendant ou enfin Sénéchaux , Procureurs-Fiscaux des Seigneurs , & par cette raison dans leur dépendance.

Il est bien difficile de se persuader que de semblables Députés puissent véritablement & valablement être les Représentants du Peuple.

Pour représenter le Peuple , il faut être de sa classe , avoir été librement choisi par lui ; il faut ne tenir à rien de ce qui peut altérer ou refroidir le zèle que l'on doit à ses intérêts , à rien de ce qui oblige à des égards pour tout autre que pour lui ; à rien de ce qui peut faire craindre ou espérer ; en un mot , il faut être Plébéien dans toute l'acception du terme.

Car , par exemple , si on continue d'admettre les ennoblis à délibérer dans l'ordre du Tiers Etat , il est évident que l'Ordre du Tiers-Etat ne sera jamais bien représenté.

On ne le sçait que trop ; les hommes se conduisent

9
duisent, pour la plupart, que suivant la marche que leur indiquent leurs intérêts particuliers. Comment veut-on, de bonne-foi, qu'un ennobli qui jouit des privilèges de la Noblesse, aille, dans l'Ordre du Tiers, défendre & préférer les intérêts de celui-ci aux intérêts de l'Ordre supérieur dont il se croit déjà membre.

Ne faut-il pas que la foiblesse humaine se fasse connoître chez tous les hommes ! Si un Roturier étoit chargé de défendre les droits de la Noblesse, celle-ci se croiroit-elle bien assurée & bien tranquille ?

La loi qui interdiroit aux ennoblis le droit de voter dans l'Ordre du Tiers, opéreroit donc nécessairement deux grands avantages pour la Nation.

Le premier consisteroit, comme je viens de le dire, dans la formation plus régulière & plus convenable du Tiers-Etat.

Le second ne seroit pas moins remarquable. Les ennoblis, exclus de l'Ordre du Peuple, & ne pouvant entrer dans celui de la Noblesse, se trouveroient sans doute dans une classe isolée ; mais il en resulteroit que les riches Roturiers seroient moins empressés à sortir de celle où les avoit placés leur naissance, & ne rougissant plus de la profession de leurs pères en continueroient l'exercice. Plusieurs préféreroient l'honneur d'être élus ou éligibles, par leurs Pairs, dans les Assemblées Popu-

laïres , à la vanité d'un ennoblissement , que leurs Concitoyens savent toujours apprécier. L'amour du travail se perpétueroit de génération en génération , le nombre des Nobles n'augmenteroit pas aussi sensiblement ; & le Peuple foulé par la multiplicité des privilèges , ne pourroit que gagner à cette nouvelle constitution.

Au surplus , quelles plaintes tant soit peu raisonnables & fondées , pourroient former les ennoblis ? Si leurs intérêts , comme il est constant , sont les mêmes que ceux de l'Ordre de la Noblesse , ne seront-ils pas toujours bien discutés , bien défendus ? Que nous importe de pouvoir solliciter nos Juges , quand les intérêts de notre Avocat sont les nôtres , quand son zèle & son intelligence sont connus ?

L'Avocat des ennoblis , c'est la Noblesse ; le Juge entre la Noblesse & l'Ordre du Tiers , aux Etats de Bretagne , c'est le Clergé ; & on peut ajouter que celui-ci a vraiment la première qualité qu'on peut exiger dans un Juge , celle de n'avoir aucun intérêt personnel à la cause qui se plaide devant lui , puisque si on excepte la Capitation de ses Domestiques , il n'entre pour rien exactement , comme Possesseur des biens de l'Eglise , dans toutes les autres contributions aux impôts qui se perçoivent sur la Province.

Mais il faut le dire , avec hardiesse & fran-

chise, l'Ordre du Clergé aux États de Bretagne, n'est composé, dans sa majeure partie, que de Membres d'extraction noble; le penchant, si naturel à l'homme qui l'entraîne vers ses égaux, ne peut-il pas influencer quelquefois sur les déterminations de cet Ordre, si éclairé d'ailleurs, & si intègre ?

Pour détruire les moindres craintes de l'Ordre du Tiers à cet égard, s'il peut en concevoir jamais, qu'on donne séance, dans l'Ordre du Clergé, à des Députés roturiers, choisis parmi les Curés de Paroisses, parmi ces hommes si généralement estimables, si généralement dignes de la confiance du Peuple, & qui, témoins & consolateurs de sa misère, peuvent, mieux que personne, aux Assemblées nationales, en offrir le triste tableau.

Que les États soient ainsi composés, & aucun Breton ne se plaindra du régime de la Bretagne, parce que tous les Habitants de la Bretagne auront part à son administration.

Que l'Ordre du Tiers sur-tout, la pépinière des deux autres; que celui qui cultive leur champ, qui manufacture leurs habits, qui leur donne des Défenseurs au Barreau, fournit des Matelots au Commerce, & des Soldats à l'Armée, que l'Ordre du Tiers ait, aux États du Royaume & de la Province, de véritables Re-

présentants, qu'il puisse trouver, dans leur qualité comme dans leur nombre, assez de lumières, de fermeté & d'énergie, pour défendre sa cause & faire valoir ses droits, alors il recevra sans examen les décisions qui seront forties de pareilles Assemblées, & supportera sans murmure la portion d'impôt qui lui sera tombée en partage.

A CES CAUSES, ledit Procureur du Roi Syndic a requis qu'il en fût délibéré sur ses Réquisitoire & Conclusions qu'il a laissées par écrit, & de lui signées.

Sur quoi délibérant, le Bureau faisant droit sur les Réquisitoire & Conclusions du Procureur du Roi Syndic, a arrêté de charger & donner pouvoir à MM. ses Députés aux Etats de la Province d'y demander avec instance.

1°. Que l'ordre du Tiers auxdits Etats soit augmenté de manière à pouvoir soutenir ses droits & résister aux prétentions qui y seroient contraires; qu'en conséquence il puisse avoir des Députés dans la proportion d'un, au moins sur dix mille habitants, lesquels Députés ne pourront jamais être Nobles ou ennoblis, Subdélégués, Sénéchaux, Procureurs-fiscaux, ou Fermiers des Seigneurs, & auront tous voix délibérative.

2°. Que pour parvenir à l'élection des Députés, tous les Généraux des Paroisses de Ville & de Campagne situés dans le même district, les grandes

corporations , telles que les Sièges Préfidaux & Royaux , l'Ordre des Avocats , les facultés ou Collèges de Médecine , les Généraux de Commerce , les Communautés de Notaires & Procureurs , les Corps de milice Bourgeoise , Chirurgiens , &c. &c. soient autorisés à nommer un ou plusieurs Députés , selon le nombre des individus de chaque Général de Paroisse ou corporation , qui s'assembleront ensuite avec les Officiers Municipaux du chef-lieu , pour nommer les Députés dans le nombre proportionnel ci-dessus expliqué , lesquels Députés , autant que faire se pourra , seront pris dans toutes les Classes y mentionnées , en sorte cependant qu'il s'en trouve toujours deux au moins du Commerce parmi ceux de la Ville de Nantes , & en pareil nombre parmi les Officiers Municipaux , en exercice , les affaires particulières à ces deux Corps ne pouvant être bien connues & discutées que par leurs Membres , & parce qu'aussi aucun Membre des Municipalités , Généraux des Paroisses ou corporations qui seroient Nobles ou ennoblis , ne pourroient voter dans les Assemblées qui n'auront pour but que l'élection des Deputés.

3°. Que les Députés de l'Ordre du Tiers de cette Province aux Etats-Généraux du Royaume , soient en nombre égal à celui des Députés réunis des deux autres Ordres : & qu'au surplus tous les Deputés soient élus par les Ordres respectifs.

4^o Que dans les Bureaux Diocésains des Commissions Intermédiaires , ainsi que dans les Bureaux de Commission qui ont lieu pendant la tenue des Etats , l'Ordre du Tiers y ait pareillement un nombre égal de Députés à celui des Députés réunis des deux Ordres du Clergé & de la Noblesse , & que les voix continuent à s'y compter par têtes.

5^o. Que MM. les Recteurs des Paroisses , tant de Ville que de Campagne , soient admis en nombre convenable , & par une députation libre dans l'Ordre du Clergé , parce que toutefois lesdits Recteurs Députés seront de condition roturière , & auront au moins dix ans de Rectorat.

6^o. Que vacation advenant par mort ou démission de l'une des deux places de Procureurs-Généraux-Sindics des Etats de la Province , il y soit pourvu en faveur d'un des Membres du Tiers , dans la forme prescrite par les Réglements , & que ledit emploi reste irrevocablement attaché à cet Ordre.

7^o. Que la première nomination qui aura lieu d'un Greffier en Chef des Etats soit faite également en faveur d'un Membre de l'Ordre du Tiers , & qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la Noblesse & du Tiers.

8^o. Que la perception des Fouages soit , à l'avenir , répartie également sur les possessions des deux Ordres de la Noblesse & du Tiers.

9°. Que la Corvée en nature , soit définitivement supprimée , & qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenantes aux trois Ordres.

10°. Que la repartition de la Capitation soit faite dans une proportion égale entre les Ordres de la Noblesse & du Tiers , & qu'à cet effet il n'y ait qu'un seul & même rôle.

11°. Qu'il soit construit des Casernes dans les principales Villes de la Province , pour l'établissement desquelles les fonds seront levés par forme d'impôt , également reparti sur tous les Ordres , à moins qu'il ne paroisse plus expédient aux Etats de continuer à subvenir aux Casernement & milice par des impositions pécuniaires , lesquelles seront supportées par le Clergé & la Noblesse , comme par le Tiers.

Au surplus, il a été arrêté que le présent sera adressé à qui besoin sera pour le succès de la demande.

Et à l'endroit , plusieurs Notables Bourgeois & Habitants de cette Ville , & Députés des Corporations , ayant demandé & obtenu l'entrée au Bureau , ils ont présenté par le Sieur COTTIN une Requête signé d'eux tous & des Syndics de plusieurs Corps & Communautés , dont il a été donné lecture ; & eux retirés , le Bureau prenant en considération ladite Requête ,

a de plus arrêté qu'elle sera déposée aux Archives de la Communauté, & qu'expédition d'icelle sera délivrée par le Greffier au sieur Cottin, suivant le vœu unanime desdits Notables & Bourgeois.

Fait au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, le 4 Novembre 1788. Ainsi signé au Registre, *Bodin Desplantes, Geslin, Plumard de Rieux, Meslé, Chardot, & Menard de Rochecave, Greffier.*

Et ledit Arrêté ayant été communiqué à MM. les anciens Officiers Municipaux, ils l'ont successivement signé par adhésion, ainsi qu'il suit : *Gelée de Premion, ancien Maire ; le Lasseur de Ranzy, Gallon, Deguer de Bois-Jolin, Millet, Fellonneau, de Kervegan, Chiron, Fleury, Berthault du Marais, Petit des Rochettes, Mesnard, Turquetil, Dreux, & Gerbier.*

Et au délivré : *MENARD DE ROCHECAVE,*
Greffier en titre.